



Arrêté Municipal de restriction de circulation et de stationnement à l'occasion du déroulement d'une course cycliste empruntant la voie publique.

- USAGE PRIVATIF DE LA CHAUSSÉE -

Le Maire de PREIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O.) à l'occasion de la course intitulée Tour de France 2022 devant se dérouler le 22 juillet 2022 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée Tour de France 2022, le 22 juillet 2022 de 10h à 16h30, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Route Nationale 21
- Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Toute circulation publique ainsi que le stationnement est interdit aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de PREIGNAN.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de PREIGNAN.

Article 6 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, l'organisateur de la manifestation, et le Maire de PREIGNAN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PREIGNAN, le 21/06/2022 à 14 h

Le Maire,

Pascal MERCIER

